

## AIDE-MÉMOIRE

### Mesure 15111 – L’esprit d’entreprendre

#### Volet 2 – Éducation à l’esprit d’entreprendre dans les écoles primaires, les écoles secondaires et les centres d’éducation des adultes (année scolaire 2022-2023)

Le volet 2 de la mesure 15111 permet de soutenir financièrement les organismes scolaires pour le développement d’activités favorisant l’éducation à l’esprit d’entreprendre. Les allocations sont accordées, pour l’année scolaire en cours, aux centres de services scolaires et commissions scolaires conformément aux [règles budgétaires de fonctionnement](#) et selon le nombre d’établissements d’enseignement admissibles (écoles et centres). Les étapes 1, 2 et 4 sont obligatoires.

#### Étape 1 – Demande en ligne dans [CollecteInfo](#) (1<sup>er</sup> novembre au 2 décembre 2022)

L’école ou le centre s’engage à réaliser les étapes 2 et 4 au cours de l’année scolaire.

*Les directions générales des centres de services scolaires et commissions scolaires peuvent, dans [CollecteInfo](#), déléguer la tâche de remplir le formulaire, aux directions d’établissements d’enseignement par exemple.*

#### Étape 2 – Réalisation des engagements par l’école ou le centre

Chaque école ou centre déploie une programmation d’activités liées aux [quatre leviers d’intervention de l’éducation à l’esprit d’entreprendre](#) (sensibilisation, expérimentation, rayonnement, affirmation) :

- Réaliser au moins une [activité de sensibilisation](#) au cours de l’année scolaire;
- Réaliser au moins un [projet entrepreneurial admissible](#) (activité d’expérimentation) et l’inscrire en ligne au [Défi OSEntreprendre](#) entre le **29 novembre 2022 et 14 mars 2023 à 16 h.** (activité de rayonnement). Tous les projets admissibles au Défi OSEntreprendre reçoivent leur vignette et leur certificat de participation (activité d’affirmation);
- Mettre sur pied un comité-école composé d’au moins trois personnes;
- Noter à l’agenda la période de reddition de compte obligatoire (étape 4).

#### Étape 3 – Octroi des allocations

En milieu d’année scolaire, les allocations sont accordées aux centres de services scolaires et commissions scolaires en fonction des demandes retenues par le Ministère et des ressources financières disponibles : montant maximal de 3 000 \$ par école primaire et montant maximal de 5 000 \$ par école secondaire ou centre. Les écoles et centres sont invités à faire un suivi auprès de leur centre de services scolaire ou commission scolaire.

#### Étape 4 – Reddition de compte dans [CollecteInfo](#) (du 1<sup>er</sup> mai au 7 juillet 2023)

Chaque centre de services scolaire (CSS) ou commission scolaire (CS) doit, obligatoirement, remplir un formulaire de reddition de compte. Le CSS ou la CS doit confirmer que chaque établissement scolaire de son organisation ayant eu accès à l’allocation a réalisé intégralement tous les engagements. **En l’absence de cette confirmation, le Ministère récupérera les sommes allouées pour le volet 2 de la mesure 15111.**

*Les directions générales des centres de services scolaires et commissions scolaires peuvent, dans [CollecteInfo](#), déléguer la tâche de remplir le formulaire, aux directions d’établissements d’enseignement par exemple.*

Pour plus d’information sur le volet 2 de la mesure 15111, [cliquer ici](#).